

La TVA des collectivités locales



Les collectivités locales peuvent être assujetties à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) en fonction de la nature et des conditions d'exploitation de leurs activités. Voici un aperçu des principales catégories d'activités et de leur traitement fiscal :

Activités situées hors du champ d'application de la TVA

Les personnes morales de droit public (PMDP) ne sont pas assujetties à la TVA pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence.¹

Ainsi, la règle de non-assujettissement à la TVA est subordonnée à deux conditions cumulatives :

a) 1^{re} condition : l'activité doit être exercée par une PMDP agissant en tant qu'autorité publique notamment :

- Lorsque sont mises en œuvre **des prérogatives de puissance publique**
- Lorsque **l'activité est accomplie en vertu d'une obligation légale**
- Dans **le cadre d'un monopole ou encore lorsqu'elle relève par nature des attributions d'une personne publique.**

En outre, cette condition est également remplie pour les activités de services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs.

b) 2^e condition : le non-assujettissement ne conduit pas à des distorsions de concurrence d'une certaine importance.

Cette condition doit être évaluée par rapport à la concurrence actuelle et potentielle, pour autant que la possibilité pour un opérateur privé d'entrer sur le marché soit réelle et non seulement hypothétique.

Activités soumises de plein droit à la TVA

Une liste d'activités pour lesquelles les personnes morales de droit public sont expressément assujetties à la taxe est disponible ²

Il s'agit notamment :

- ✓ des livraisons de biens neufs fabriqués en vue de la vente
- ✓ de la distribution de gaz, d'électricité et d'énergie thermique
- ✓ des opérations des économats et établissements similaires
- ✓ des transports de biens, à l'exception de ceux effectués par l'administration des postes et télécommunications
- ✓ des transports de personnes
- ✓ de la fourniture d'eau dans les communes ou les EPCI d'au moins 3000 habitants
- ✓ des opérations des organismes d'intervention agricoles portant sur les produits agricoles et effectuées en application des règlements portant organisation commune du marché de ces produits
- ✓ de l'organisation d'expositions à caractère commercial
- ✓ des prestations de services portuaires et aéroportuaires
- ✓ de l'entreposage de biens meubles
- ✓ de l'organisation de voyages et de séjours touristiques
- ✓ de la diffusion ou redistribution de programmes de radiodiffusion ou de télévision.

Attention, cette liste n'est pas limitative. Les activités économiques qui ne relèvent pas des services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs des organismes de droit public mais, notamment, de certains de leurs services à caractère industriel et commercial, sont soumises de plein droit à la TVA. Il s'agit en particulier des opérations suivantes :

- ✓ la location de locaux aménagés
- ✓ la location d'emplacements de stationnement (à l'exception des locations d'emplacement sur la voie publique)
- ✓ l'exploitation de bars et buvettes
- ✓ les travaux d'études et de recherches.

Il est également rappelé que les importations ou acquisitions intracommunautaires de biens sont expressément soumises à la TVA.

Activités soumises par option à la TVA

Option dérogatoire du droit commun et spécifique aux collectivités locales

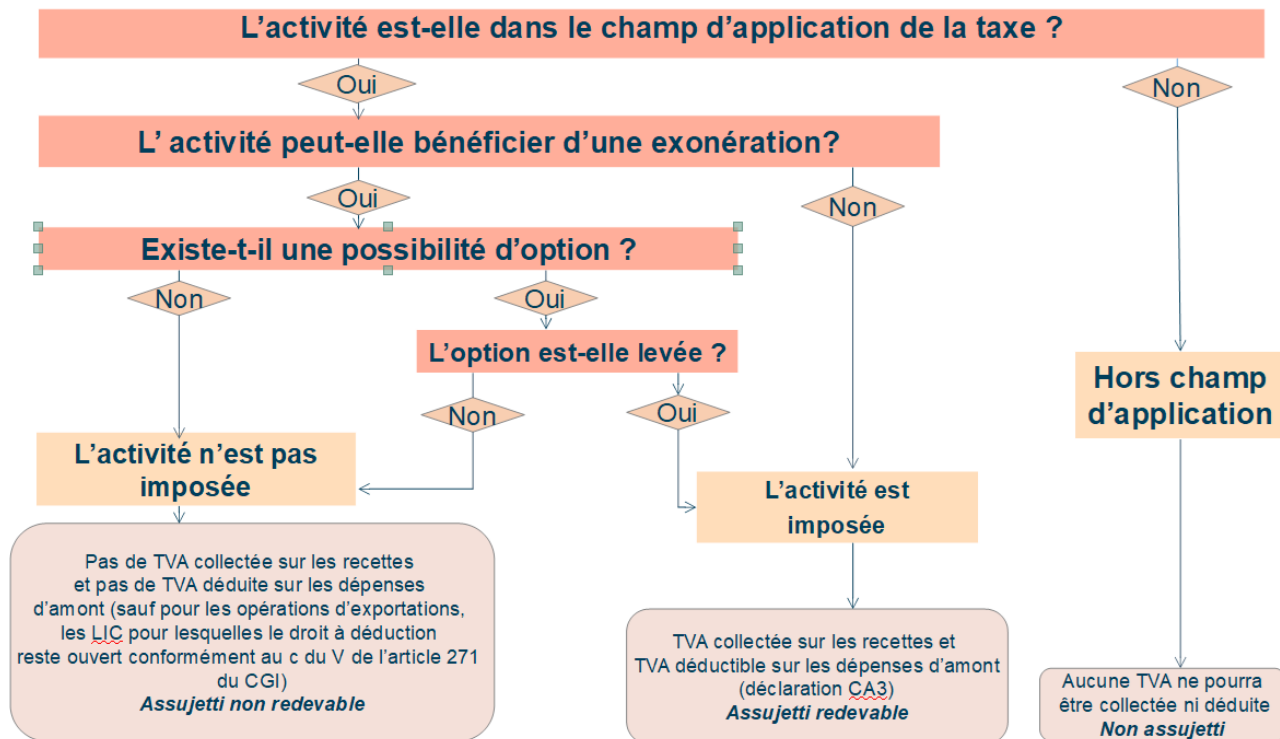
Un dispositif permet aux collectivités locales (ou leurs groupements ou EPCI) de choisir entre le non-assujettissement et l'option pour l'assujettissement à la TVA au titre des opérations qui y sont limitativement énumérées pour : ³

- ✓ les abattoirs publics
- ✓ les marchés d'intérêt national
- ✓ l'enlèvement et traitement des ordures, déchets et résidus lorsque ce service donne lieu au paiement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM)
- ✓ l'assainissement collectif et non collectif
- ✓ la fourniture d'eau dans les communes de moins de 3 000 habitants.

La formulation de cette option n'est possible que si la collectivité exploite directement le service (régie simple, autonome ou encore personnalisée), ce qui suppose que la collectivité conserve la responsabilité de l'exploitation et en retire des recettes.

Activités exonérées de la TVA

Schéma de raisonnement



Panorama des activités exonérées

Quelques exemples d'activités exonérées sans possibilités d'option :

- ✓ Exportations de biens
- ✓ Livraisons intracommunautaires de biens (entre assujettis)
- ✓ Soins médicaux et paramédicaux
- ✓ Locations de logements meublés, y compris celles relatives aux gîtes ruraux, à la condition qu'elles ne présentent pas un caractère hôtelier ou para-hôtelier
- ✓ Locations d'immeuble nu.

Quelques exemples d'activités avec possibilité d'option :

- ✓ Certaines opérations immobilières : livraisons de terrains à bâtir et d'immeubles achevés de plus de 5 ans
- ✓ Les baux à construction et les baux emphytéotiques qui concourent à la production d'immeubles
- ✓ Les locations d'immeuble nu à usage professionnel.

La franchise en base

Les collectivités locales peuvent, pour certaines de leurs activités imposables à la TVA et lorsque le chiffre d'affaires qu'elles génèrent n'excède pas un certain montant, bénéficier de la franchise en base.⁴

La franchise en base est un dispositif qui dispense du dépôt de déclaration et du paiement de la TVA les personnes qui en bénéficient. En revanche, elles ne peuvent plus exercer aucun droit à déduction au titre de la taxe grevant leurs dépenses, et la mention de la TVA sur les factures leur est interdite.

Elles peuvent toutefois y renoncer en optant pour le paiement de la TVA, ce qui leur ouvre un droit à déduction. La franchise en base est applicable aux livraisons de biens et prestations de services entrant dans le champ d'application de la TVA, qu'elles soient internes ou intracommunautaires, à l'exclusion des opérations suivantes :

- ✓ les opérations immobilières visées au I de l'article 257 du CGI
- ✓ les opérations effectuées par les agriculteurs
- ✓ les livraisons intracommunautaires de moyens de transports neufs
- ✓ les opérations soumises à la TVA en vertu d'une option

Focus pour les collectivités vendant du bois :

Les communes et les collectivités locales qui réalisent un montant moyen de recettes annuelles, calculé sur deux années consécutives, excédant 46 000 € sont soumises de plein droit au régime simplifié agricole (RSA) ; elles sont donc soumises à la TVA à compter du 1er janvier de l'année suivante.

Les recettes à retenir pour apprécier le seuil de 46 000 € sont les recettes encaissées, pour leur montant HT, au cours des deux années précédentes.

Les formalités pratiques de mise en œuvre

a) Déclaration d'existence

Toute collectivité locale qui exerce une activité imposable de plein droit à la TVA doit, dans les quinze jours du commencement de l'activité, déclarer celle-ci au service des impôts des entreprises (SIE) dont elle relève.⁵

Les étapes de déclaration sont les suivantes :

1 – Transmission de la délibération d’assujettissement de l’opération à la TVA au comptable public et au Service Impôt Entreprises afin de déclarer l’activité. Ce dernier attribue à la collectivité un numéro de déclarant TVA.

2 – Transmission des informations suivantes au comptable du SGC

- numéro de déclarant
- le régime d’imposition : réel normal ou réel simplifié
- la périodicité de déclaration : mensuelle, trimestrielle ou annuelle

3 – La transmission au SGC génère un code service Hélios, associé à la TVA si l’activité est exercée au sein du budget principal (ou du budget annexe), qui est adressé ensuite à la collectivité par le comptable. Ce code est à paramétrer dans le logiciel comptable de la collectivité dès réception de celui-ci.

4 – Création de son espace professionnel par la collectivité (si elle n’en dispose pas) et adhésion aux services en ligne (www.impots.gouv.fr) afin de pouvoir procéder aux déclarations de TVA en ligne. Sur ce service en ligne, la collectivité devra déléguer le paiement de la TVA au service de gestion comptable dont elle dépend.

La finalisation de ces étapes permettra à la collectivité d’émettre des mandats et des titres en distinguant le montant hors taxe de la TVA et générer des déclarations de TVA.

Trois fiches pratiques sont mises à disposition en fin de document et téléchargeables en cliquant sur le lien ⁶

b) Déclaration de cessation d’activité

Les redevables de la TVA qui cessent d’exercer leur activité doivent, dans les 30 jours de cet événement faire la déclaration auprès du CFE (centre de formalités des entreprises) dont ils relèvent. Ils doivent également en informer le SIE.

c) Déclaration d’option pour l’assujettissement à la TVA

La déclaration d’option pour l’assujettissement à la TVA est formulée sur papier libre et doit être revêtue de la signature de l’autorité compétente (maire, président du syndicat...). L’option doit être exercée service par service : elle n’a pas de portée globale.

Elle est adressée au SIE, obligatoirement accompagnée d’une copie de la décision d’opter prise par l’assemblée délibérante, ainsi que de la déclaration d’identification établie sur l’imprimé fourni par l’administration.

L’option prend effet à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle est formulée auprès du service des impôts des entreprises (SIE).

d) Déclaration de fin d’option

L’option prévue peut être dénoncée dans les mêmes conditions que celles exigées pour son exercice, à partir du 1er janvier de la cinquième année civile qui suit celle au cours de laquelle elle a été exercée.

La dénonciation prend effet à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle est formulée auprès du service des impôts des entreprises (SIE).

<i>Récupération de la TVA</i>

a) Les demandes de remboursement de crédits de TVA

Dans le cadre des activités imposables à la TVA, la commune peut obtenir, sur sa demande, le remboursement de crédits de TVA.

Si vous disposez d'un crédit de TVA, deux options s'offrent à vous :

1. vous pouvez décider d'imputer ou de reporter votre crédit de TVA sur vos périodes d'imposition suivantes.
2. vous pouvez choisir de vous faire rembourser tout ou partie de votre crédit de TVA à condition que certains seuils soient respectés.

La demande de remboursement de TVA est accessible dans l'espace Professionnel du site impots.gouv.fr à partir de la rubrique « Mes services ».

Pour vous aider dans cette démarche, la DGFIP met à votre disposition une vidéo tutorielle accessible en cliquant sur le lien suivant :

Effectuer une demande de remboursement de crédit de TVA :
<https://www.youtube.com/watch?v=3wj0E9dCUSc>

b) À quel moment la demande de remboursement de crédit TVA est-elle possible ?

La demande se fait lors du dépôt d'une déclaration CA3 (déclaration de TVA) dans votre espace professionnel.

Si le crédit de TVA est supérieur à 760 € :

- déclarations mensuelles de janvier à novembre,
- déclarations des 1^{er}, 2^e et 3^e trimestres.

Si le crédit de TVA est compris entre 150 € et 760 € :

- déclaration mensuelle de décembre,
- déclaration du 4^e trimestre.

Si le crédit est inférieur à ces seuils, seul le report est possible.

Pour faciliter le suivi de vos opérations, il est fortement préconisé d'effectuer vos demandes de remboursement de crédit de TVA régulièrement et à minima 1 fois par an.

En cas de doute, vous pouvez contacter votre CDL.

Pour aller plus loin :

¹ En application de l'alinéa 1 de l'article 256 B du CGI, qui transpose l'article 13 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au droit commun de la taxe sur la valeur ajoutée (dite directive TVA).

² 2^e alinéa de l'article 256 B du Code général des impôts (CGI)

³ Article 260 A du CGI

⁴ Article 293 du CGI.

⁵ Article 286 du CGI et 32 de l'annexe IV au même code

⁶ Fiches pratiques :

- création de l'espace professionnel en mode expert : <https://www.impots.gouv.fr/professionnel/le-mode-expert>
- l'adhésion aux services en ligne (messagerie, déclarer TVA) : <https://www.impots.gouv.fr/professionnel/je-minscris-au-service-du-guichet-unique-de-tva>
- la désignation des délégataires (le comptable pour la consultation du compte fiscal et le paiement de la TVA) : https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/3_Documentation/fiches_focus/cabinet_comptable_et_pro.pdf

Vous pouvez également retrouver sur ce lien : <https://www.impots.gouv.fr/fiches-focus-sur-les-teleprocedures> toutes les questions que vous vous posez en matière de téléprocédure.